



ARRÊTÉ DDT49-SEEB-PPE-2024 N°013

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou

Autorisations temporaires pour l'année 2024 (procédure : 49-2024-00036)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles R.214-23 et 24;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter préfectoral du 07 avril 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021;

Vu l'arrêté DDT-SEEF-PPE 2019 n°2 en date du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu le dossier de demande présenté le 19 février 2024 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 mars 2024;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2023;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine.
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2024, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

ARTICLE 10

La Sous-Préfète de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du Code de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 mars 2024

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation, La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

ANNEXE:

IRRIGATION MOINE AVAL - VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2024

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10 (en m³)
SCEA ALLINK	Evronnière, 49300 Cholet	30000
EARL la Bouffée d'Herbe	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
SCEA de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	40000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	57000
SCEA Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	42000
EARL VERRONEAU	6 rue de la Feuillée , 49450 Villedieu-la-Blouère	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000
Potoczny Guillaume	10 Rue de Bel-Air, 49450 Roussay	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	·	
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	28500
	Volume total autorisé :	500 000



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DDT49-SEEB-PPE-2024 N°014

Autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2024 (Procédure 49-2024-000037)

> Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles R.214-23 et 24;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter préfectoral du 07 avril 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-BPEF-2019 n°107 du 23 avril 2019 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 19 février 2024 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire:

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 mars 2024;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2024;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon.
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter du 15 avril au 15 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 15 avril au 15 octobre 2024 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211.3 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.132-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6

Les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

ARTICLE 9

La Sous-Préfète de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du Code de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les Maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 27 Mars 2024

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation, La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

ANNEXE:

IRRIGATION RIBOU VERDON

VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2024

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 15/04 au 15/10 (en m³)	
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	14000	
GAEC des Champs Fleuris	La Vieillère, 49360 Maulévrier	65000	
GAEC du Verdon	La Mortegnière,49280 La Tessoualle	48000	
M. Tanguy BARBEAU	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000	
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	48000	
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	20000	
Vivion Jean-Paul	La Rousselière, 49280 La Tessoualle	24000	
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000	
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	32000	
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	37000	
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	37000	
GAEC Plumalac	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	32000	
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	28000	
Vol	444 000 m ³		



Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau Affaire suivie par Johan DUPRET

Tél.: 02 41 86 66 47

Procédure: 49-2024-00011

IOTA: 10247

Fraternité

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n° 012

portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernant le prélèvement d'eau pour l'arrosage du stade de la commune des Ponts-de-Cé

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur et plus particulièrement sa disposition 7B-4;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authion en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 février 2000 autorisant la création de l'ouvrage de prélèvement dans l'Authion pour l'arrosage du stade municipal ;

Vu la déclaration déposée à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par la commune des Ponts-de-Cé le 09 janvier 2024, concernant la modification du prélèvement dans la rivière l'Authion pour l'arrosage du stade municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 07 février 2024 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un prélèvement inférieur à 5% du débit moyen mensuel sec de retour cinq ans de l'Authion ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation du volume annuel sans modification du débit instantané du prélèvement ;

Considérant que le SYDEVA a rendu le 19 janvier 2024 un avis favorable au prélèvement annuel de 10 000m³ dans l'Authion pour l'usage sollicité;

Considérant que le gestionnaire du domaine public confirme que l'autorisation d'occupation temporaire correspondant à cette prise d'eau fera l'objet d'une régularisation dans les prochains mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE:

Titre I: OBIET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **COMMUNE DES PONTS-DE-CÉ** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
10247	Prélèvement d'eau dans l'Authion depuis la parcelle cadastrée section BN n°73 de la commune des Ponts-de-Cé	Les Ponts-de-Cé

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0 - 2°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

La présente autorisation abroge le récépissé de déclaration du 09 février 2000 autorisant la création de l'ouvrage de prélèvement dans l'Authion pour arrosage du stade municipal.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions spécifiques

2-1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

IOTA	Cours d'eau	Localisation de la prise d'eau (Lambert 93)	Capacité maximale de prélèvement	Nombre de pompes
10247	Authion	X= 434409 Y= 6709363	60 m³/h	2

2-2 : Volume maximal prélevable

Usage	Période d'exploitation autorisée	Volume prélevable sur la période autorisée
Irrigation	annuelle	10 000 m³

2-3: Période de prélèvement

Le prélèvement est autorisé durant toute l'année sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de gestion de la ressource en eau en période de basses eaux en vigueur.

Article 3: Autorisation d'occupation du domaine public

La commune des Ponts-de-Cé informe le gestionnaire du domaine public de l'exploitation de sa prise d'eau dans l'Authion selon les caractéristiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 10 ans.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de <u>3 ans</u> à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard <u>deux mois</u> avant l'échéance ci-dessus.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie des Ponts-de-Cé pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 11: Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau Affaire suivie par Philippe GUILBAUD

Tél.: 02.41.86.66.49

Réfs. : 2023-00053 à 2023-00056 IOTA(S) : 5808 -5809 - 5883 et 5884

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE N°2024 – 011 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE DEUX FORAGES ET DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TIERCÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 07/03/2023, au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, par l'El MOISDON CHRISTOPHE, relative aux autorisations accordées au GAEC CHAUVINIERE, le 19 décembre 2000, concernant l'exploitation de deux plans d'eau et de deux forages référencés IOTA n° 5808, 5809, 5883 et 5884, établis sur le territoire de la commune de TIERCÉ;

Vu les accusés de réception de déclaration d'existence, référencés IOTA n° 5808, 5809, 5883 et 5884, en date du 19 décembre 2000, relatifs à deux plans d'eau et deux forages (parcelles cadastrées YC 169 (ex: YC n° 126), YA 16/297 et YC77) au bénéfice du GAEC DE LA CHAUVINIERE, établis sur le territoire de la commune de TIERCÉ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Considérant la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 février 2024;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE : Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'El MOISDON CHRISTOPHE de sa déclaration de changement de bénéficiaire en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet		alisation pert 93)	Section cadastrale	Lieu dit	Commune
5808	Forage	X= 438 668	Y= 6 728 247	YC 169	L'Ouche	
5809	Forage	X= 438 776	Y= 6 728 457	YC7.7	La Chauvinière	TIERCÉ
5883	Plan d'eau	X= 438 776	Y= 6 728 457	·YC 169	L'Ouche	
5884	Plan d'eau	X= 439 159	Y=6 728 083	YA 16/297	La Marcillière	

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	orique Intitulé		Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

2-1 Forages

IOTA	Nappe captée	Profondeur	Capacité maximale de prélèvement	Volume maximal annuel	Usage
5808	0	12 m	5 m3/h	400 m3	Abreuvement
5809	Cenomanien	25 m	5 m3/h	_1 900 m3	Abreuvement

Masse d'eau souterraine : Sables et grès du Cénomanien captifs (FRGG142)

2-2 Plans d'eau

IOTA	Surface	Volume utile	Mode d'alimentation	Usage
5883	1 500 m ²	5 000 m ³	Source / ruissellement	Irrigation
5884	4 280 m ²	10 000 m³	Source / ruissellement	Irrigation

 Masse d'eau superficielle: La Sarthe depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne (FRGR0456)

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des ouvrages sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvements autorisés

3-1-1 Forages :

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'abreuvement des animaux à partir du forage n° 5808 est limité à 400 m³/an et à 1 900 m³/an pour le forage n° 5809.

Le prélèvement dans les forages est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°3 « Loir /Sarthe aval» relative aux eaux souterraines. Sauf arrêté spécifique, l'abreuvement des animaux n'est pas limité en période de crise.

3-1-2 Plans d'eau:

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir des plans d'eau est limité à leur volume utile soit 15000 m³.

Le prélèvement dans les plans d'eau est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°3 « Sarthe» relative aux eaux superficielles (station hydrométrique de Saint-Denis d'Anjou-Beffes -53).

3-2 Surveillance et entretien des ouvrages de prélèvements

- · Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (https://duplos.brgm.fr) au titre du code minier (Article L.411-1).

3-3 Sécurité des plans d'eau (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-4 Vidange des plans d'eau

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-5 Exploitation, surveillance et entretien des plans d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 10 ans.

Article 5: Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de TIERCÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de TIERCE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau Affaire suivie par Johan DUPRET

Tél.: 02.41.86.66.47 GUN: 0100041663

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de demande, déposé le 04 mars 2024, par le GAEC DE LA MUSSE, relatif à la déclaration d'un réseau de drainage d'une surface totale de 8,35ha sur les parcelles cadastrées section OE n°1246 à 1249, 1251 à 1253, 1258, 1274, 1275, 1324, 1394, 1395 et 2258 de la commune déléguée de Tillières, commune de Sèvremoine, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : GAEC de la MUSSE

11, la MUSSE Tillières

49450 SÈVREMOINE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une	Déclaration
	superficie supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha	

Caractéristiques principales des ouvrages :

• Surface antérieurement drainée :

Surface drainée après 1993	53 ha
Bassin versant	La Sanguèze (FRGR0548)

Surface drainée dans le cadre du projet :

Surface drainée	8,35 ha	
Bassin versant	La Sanguèze (FRGR0548)	
Commune déléguée	Tillières	
Parcelles cadastrales	Section OE n°1246 à 1249, 1251 à 1253, 1258, 1274, 1275, 1324, 1394, 1395 et 2258	

Parcelles et surfaces drainées correspondantes :

Parcelles cadastrales	Surface (m²)
1246 OE	20593
1275 OE	2522
1274 OE	2553
2258 OE	16669
12470E	12780
1248 OE	6760
1253 OE	5613
1252 OE	8784
1249 OE	1990
1394 OE	1290
1395 OE	745
1251 OE	2100
1324 OE	341

La surface totale de parcelles drainées sur l'exploitation s'élève donc à 61,35ha.

Les mesures compensatoires pour réduire les impacts potentiels du projet sur le milieu aquatique sont les suivantes :

Rejet	Surface drainée (ha)	Base de dimensionnement du dispositif	Type d'aménagement	Volume (m³)
Ouest	5,75	70 3/1	Danie tamanan	402m³
Sud	2,5	70 m³/ha	Bassin tampon	227m³

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ille Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau Affaire suivie par Philippe GUILBAUD

Tél.: 02.41.86.66.49

Réfs. : 2023-00053 à 2023-00056 IOTA(S) : 5808 -5809 - 5883 et 5884

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE N°2024 – 011 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE DEUX FORAGES ET DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TIERCÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 07/03/2023, au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, par l'El MOISDON CHRISTOPHE, relative aux autorisations accordées au GAEC CHAUVINIERE, le 19 décembre 2000, concernant l'exploitation de deux plans d'eau et de deux forages référencés IOTA n° 5808, 5809, 5883 et 5884, établis sur le territoire de la commune de TIERCÉ;

Vu les accusés de réception de déclaration d'existence, référencés IOTA n° 5808, 5809, 5883 et 5884, en date du 19 décembre 2000 , relatifs à deux plans d'eau et deux forages (parcelles cadastrées YC 169 (ex: YC n° 126), YA 16/297 et YC77) au bénéfice du GAEC DE LA CHAUVINIERE, établis sur le territoire de la commune de TIERCÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Considérant la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 février 2024;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE : Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'El MOISDON CHRISTOPHE de sa déclaration de changement de bénéficiaire en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet		alisation pert 93)	Section cadastrale	Lieu dit	Commune
5808	Forage	X= 438 668	Y= 6 728 247	YC 169	L'Ouche	1 1
5809	Forage	X= 438 776	Y= 6 728 457	YC77	La Chauvinière	TIERCÉ
5883	Plan d'eau	X= 438 776	Y= 6 728 457	YC 169	L'Ouche	
5884	Plan d'eau	X= 439 159	Y=6 728 083	YA 16/297	La Marcillière	

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration	t

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

2-1 Forages

IOTA	Nappe captée	Profondeur	Capacité maximale de prélèvement	Volume maximal annuel	Usage
5808		12 m	5 m3/h	400 m3	Abreuvement
5809	Cenomanien	25 m	5 m3/h	1 900 m3	Abreuvement

Masse d'eau souterraine : Sables et grès du Cénomanien captifs (FRGG142)

2-2 Plans d'eau

IOTA	Surface	Volume utile	Mode d'alimentation	Usage
5883	1 500 m ²	5 000 m ³	Source / ruissellement	Irrigation
5884	4 280 m ²	10 000 m ³	Source / ruissellement	Irrigation

 Masse d'eau superficielle: La Sarthe depuis le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne (FRGR0456)

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des ouvrages sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvements autorisés

3-1-1 Forages:

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'abreuvement des animaux à partir du forage n° 5808 est limité à 400 m³/an et à 1 900 m³/an pour le forage n° 5809.

Le prélèvement dans les forages est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°3 « Loir /Sarthe aval» relative aux eaux souterraines. Sauf arrêté spécifique, l'abreuvement des animaux n'est pas limité en période de crise.

3-1-2 Plans d'eau:

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir des plans d'eau est limité à leur volume utile soit 15000 m³.

Le prélèvement dans les plans d'eau est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°3 « Sarthe» relative aux eaux superficielles (station hydrométrique de Saint-Denis d'Anjou-Beffes -53).

3-2 Surveillance et entretien des ouvrages de prélèvements

- Les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile;
 - k les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (https://duplos.brgm.fr) au titre du code minier (Article L.411-1).

3-3 Sécurité des plans d'eau (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-4 Vidange des plans d'eau

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-5 Exploitation, surveillance et entretien des plans d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 10 ans.

Article 5: Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de TIERCÉ pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de TIERCE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER

Tél.: 02 41 86 63 50 Réf: 49-2017-00467

IOTA 19927

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 23/08/2017 par Madame BAECHEL GINETTE, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section ZC n° 34 de la commune de VIVY, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : Madame BAECHEL GINETTE 20 RUE DE LA CORBINAIE 49680 VIVY

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune Parcelle cadastrale Coordonnées Lambert 93				
19927	VIVY	ZC	n°34	X = 468172	Y = 6696505

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m³/h)
19927	CENOMANIEN LIBRE	30	25

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13/03/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau





Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD

Tél.: 02.41.86.66.49 Réf: 49-2024-00031 IOTA n°PE011200407

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 01 février 2024 par Madame MICHELET Juliana, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée 380B n°524 de la commune déléguée de Vaulandry, commune de Baugé-en-Anjou, réalisé avant 1999, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

Madame MICHELET Juliana La Valette - Vaulandry 49150 BAUGE-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	BAUGE-EN-ANJOU		
Objet	Plan d'eau de la Fourrerie		
Références cadastrales	Section B N° 524		
Coordonnées Lambert 93	x=473436	y=6727040	
Masse d'eau	Les cartes et ses affluents (GR1067		
Superficie cumulée	1300 m ²		
Volume estimatif	Non précisé		
Alimentation	Sources		
Usage	Loisirs		

Un autre plan d'eau de 565 m² est autorisé pour ce même pétitionnaire sur la parcelle n°1809 (PE 46163085).

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2024

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD

Tél.: 02.41.86.66.49

Procédure: 49-2024-00031

PE 243163085

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la déclaration d'existence au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposée le 26 février 2024 par Madame MICHELET Juliana, concernant le plan d'eau créé après 1999 et situé au lieu-dit «La Fourrerie » sur la parcelle cadastrée section 380 B 1809 de la commune déléguée de Vaulandry, commune de BAUGE-EN-ANJOU;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire;

Accuse réception à : Madame MICHELET Juliana La Vallet - Vaulandry 49150 BAUGE-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné

Les caractéristiques techniques du plan d'eau sont les suivantes :

Commune	BAUGE EN ANJOU		
Objet	Plan d'eau de la Fourrerie		
Références cadastrales	Section B N° 1809		
Coordonnées Lambert 93	X=473413 Y=6727119		
Masse d'eau	Les cartes et ses affluents (GR1067)		
Superficie du plan d'eau	565 m²		
Volume estimatif	Non précisé		
Alimentation	Sources		
Usage	Loisirs		

Un autre plan d'eau de 1 300 m² est autorisé pour ce même pétitionnaire sur la parcelle 380 B n°524 (PE011200407).

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à ANGERS, 13 mars 2024

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER

Tél.: 02 41 86 63 50 Réf: 49-2017-00409

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 02/10/2017 par l'EARL PEPINIERES G. PIRARD, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZC n° 314 de la commune de MAZE-MILLON, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : EARL PEPINIERES G.PIRARD 5 ROUTE DES VERRIES MAZE 49630 MAZE-MILLON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parce	lle cadastrale		onnées ert 93
19995	MAZE-MILLON	ZC	n°314	X = 450895	·Y = 6712236

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m³/h)
19995	CENOMANIEN LIBRE	17	12

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 08/03/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe du service Eau Environnement et Biodiversité par intérim,

Sabrina VOITOUX



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER

Tél.: 02 41 86 63 50 Réf: 49-2017-00411

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 02/10/2017 par EARL PEPINIERES G. PIRARD, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section ZC n° 88 de la commune MAZE-MILLON, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : EARL PEPINIERES G.PIRARD 5 ROUTE DES VERRIES MAZE 49630 MAZE-MILLON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parce	lle cadastrale	Coordo Lamb	
19997	MAZE-MILLON	ZC	n°88	X = 450566	Y = 6712349

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m³/h)
19997	CENOMANIEN LIBRE	8	6

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 08/03/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe du service Eau Environnement et Biodiversité par intérim,

Sabrina VOITOUX



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER

Tél.: 02 41 86 63 50 Réf: 49-2017-00416

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 02/10/2017 par l'**EARL PEPINIERES** G. PIRARD, relative à la déclaration d'un forage, situé sur la parcelle cadastrée section ZM n° 23 de la commune MAZE-MILLON, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : EARL PEPINIERES G.PIRARD 5 ROUTE DES VERRIES MAZE 49630 MAZE-MILLON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcel	le cadastrale	Coordo Lamb	to a series of the series of t
20002	MAZE-MILLON	ZM	n°23	X = 451661	Y = 6711860

Caractéristiques techniques

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m³/h)
20002	CENOMANIEN LIBRE	12	INCONNUE

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 08/03/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La cheffe du service Eau Environnement et Biodiversité par intérim,

Sabrina VOITOUX



Liberté Égalité Fraternité

Service Eau Environnement et Biodiversité Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER

Tél.: 02 41 86 63 50 Réf: 49-2015-00391

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 02/11/2015 par Monsieur **DENIAU PATRICK**, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section BL n° 222 de la commune de CORNE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : GAEC DE LA TOUCHERONDE LA TOUCHERONDE Andard 49250 LOIRE-AUTHION

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
18122	CORNE	BL	N° 222	X = 448582	Y = 6712355

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m³/h)
18122	CENOMANIEN LIBRE	22	6

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 08/03/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation, La Cheffe de service eau environnement et biodiversité par intérim,

Sabrina VOITOUX